

N^os 3906²
3911²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE REVISION

de l'article 27 de la Constitution

PROJET DE REVISION

de l'article 67 de la Constitution

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2006)

Monsieur le Président du Conseil d'Etat,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une lettre de Monsieur Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, au sujet des projets de révision sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président du Conseil d'Etat, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER*

*

Luxembourg, le 24 mai 2006

Monsieur Lucien Weiler
Président de la Chambre des Députés

Concerne: **projet de révision No 3906** portant révision de l'article 27 de la Constitution
projet de révision No 3911 portant révision de l'article 67 de la Constitution

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a, dans le cadre des travaux parlementaires relatifs aux deux projets de révision sous rubrique, confirmé en sa réunion du 17 mai 2006 sa proposition de libeller les articles 27 et 67 de la Constitution respectivement comme suit:

1. Article 27 de la Constitution (projet de révision No 3906)

„Art. 27. Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités publiques sont tenues de répondre dans un délai raisonnable aux demandes écrites des citoyens.“

2. Article 67 de la Constitution (projet de révision No 3911)

„La Chambre reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par le règlement de la Chambre.“

Le Conseil d'Etat ayant avisé les projets de révision No 3906 et No 3911 en date du 6 mai 1994, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle estime utile d'informer la Haute Corporation de sa décision, alors que pour l'article 67, la commission a décidé de supprimer la dernière phrase retenue dans le projet de révision No 3911, libellée comme suit:

„Les membres du Gouvernement donneront des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre le demandera.“

La commission a envisagé de proposer au bureau de la Chambre des Députés de mettre cette proposition de révision à l'ordre du jour de la Chambre pour un premier vote, aux termes de l'article 114 de la Constitution, avant les vacances d'été de cette année.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Commission des Institutions
et de la Révision constitutionnelle,*

Paul-Henri MEYERS